

**MAIRIE
de
CHAMPNETERY
Haute-Vienne
87400**

Tél. :0555560154

Fax :0555565475

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017**

COMPTE RENDU SOMMAIRE (affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes)

**- REFECTION DES TOITURE ET GOUTTIERES D'UN PREAU DE L'ECOLE PRIMAIRE-
DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT (DETR) et du DEPARTEMENT
(CTD)-Programme 2018- :**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a constaté la vétusté de la toiture du préau de l'Ecole Primaire sis le long de la RD13 annexe et a contacté trois entreprises de couverture afin qu'elles établissent un devis concernant les travaux à réaliser (réfection de la toiture et gouttières).

M. le Maire procède à l'ouverture des plis et le Conseil Municipal examine les devis proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de programmer la réfection des toiture et gouttières du préau de l'Ecole Primaire, sis le long de la RD13 annexe, dès 2018 ;**
- **ACCEPTE le devis de l'Entreprise « L'ART DU TOIT »-M. Thierry COUPEE-Couverture-« Le Bourg »-87400-Champnétery, moins disante, d'un montant total de 6 573,33€ HT (7 888,00€ TTC), concernant ces travaux ;**
- **DECIDE de solliciter des SUBVENTIONS, pour assurer le financement de ce programme, auprès de l'Etat, au titre de la DETR, et auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, dans le cadre des CTD.**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2018.**

**- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRAVAUX D'ENTRETIEN DU BAC DECANTEUR-
DIGESTEUR - :**

M. le Maire informe le Conseil que les services techniques de la Sté SAUR, chargés de la maintenance du système d'assainissement collectif (bac décanteur-digesteur) de Champnétery, lui ont notifié la nécessité de remplacer l'égouttoir et le couvercle du dégrilleur au niveau de la station d'assainissement collectif.

Il présente un devis de M. Frédéric COIGNAC-Ferronnier-« La Roche »-87400-Champnétery-, concernant les travaux à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE le devis de M. Frédéric COIGNAC, concernant le remplacement de l'égouttoir et du couvercle du dégrilleur du Bac décanteur-digesteur, avec l'OPTION de l'égouttoir en INOX, d'un montant total de 439,38 € HT (soit 527,26 € TTC) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à commander ces travaux ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au C/2315- BP 2017 annexe du Service de l'Assainissement.**

- INSTITUTION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPNETERY :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2014-73- en date du 28/08/2014 et n°2016-52- en date du 18/08/2016 ;

M. le Maire informe le Conseil qu'il doit se prononcer à nouveau, avant le 30 Novembre 2017, sur le taux et les exonérations de la Taxe d'Aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5% ;**
- **DECIDE que les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers, soumis à déclaration préalable (moins de 20m2) sont exonérés de taxe d'aménagement.**

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans minimum (soit jusqu'au 31 décembre 2020), puis renouvelable tacitement d'année en année. Toutefois, le taux fixé ci-dessus et les exonérations éventuelles pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

M. Arnaud CHALOPIN, concerné par l'objet suivant, quitte la salle de réunion et ne participe pas à la délibération suivante.

- ACHAT DE TABLETTES INFORMATIQUES POUR L'ECOLE PRIMAIRE :

M. le Maire présente au Conseil les devis, concernant 4 tablettes informatiques, proposés par deux sociétés spécialisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE le devis de la société ADEC INFORMATIQUE moins-disante, concernant l'achat de 4 tablettes informatiques pour équiper une classe de l'Ecole Primaire de Champnétery, d'un montant total de 682,97€ HT (soit 819,56€ TTC) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à commander ce matériel ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2017 – C/2183.**

M. Arnaud CHALOPIN entre dans la salle de réunion et participe aux délibérations suivantes.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT- RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 18/10/2017- :

M. le Maire présente le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées, en date du 18/10/2017, proposé par la Communauté de Communes de Noblat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

APPROUVE le Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 18 Octobre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

**- STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT- MODIFICATIONS
APPROUVEES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09/11/2017- :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du Conseil Communautaire du 09/11/2017 M. le Président de la Communauté de Communes de Noblat a rappelé :

« conformément à l'article L. 5214-23-1 du CGCT, les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences suivants :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 10° Eau.

Aujourd'hui, au mois de novembre 2017, la Communauté de Communes de Noblat exerce six groupes de compétences. De fait, si les communes souhaitent que l'Intercommunalité de Noblat continue à percevoir cette bonification pour financer, en partie les services apportés aux 12 000 habitants du Territoire de Noblat, de nouvelles compétences doivent être transférées à la Communauté de Communes de Noblat.

Compte-tenu des discussions intervenues au cours de ces derniers mois, les membres du Bureau Communautaire, maires des 12 communes de la Communauté de Communes de Noblat, ont souhaité proposer le transfert des compétences suivantes :

- Groupe 4 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Groupe 7 : En matière d'assainissement : l'assainissement collectif ;
- Groupe 9 : Création et gestion de maisons de services au public.

La compétence assainissement non collectif a déjà été transférée à la Communauté de Communes de Noblat et le transfert de l'assainissement collectif permettrait d'inscrire la compétence assainissement, qui comprend également les eaux pluviales, en compétence optionnelle pour l'Intercommunalité de Noblat.

D'autres modifications sont également nécessaires :

- La mise en œuvre de la fin du JALON 1 et des actions qui le suivront, nécessite l'adhésion au syndicat mixte DORSAL. Une réécriture de la compétence « aménagement numérique du territoire » doit être effectuée. Ainsi, la rédaction actuelle « Études et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire » deviendrait « Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » (article 4.3. : Compétences supplémentaires ».
- De plus, au 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, généralement connue sous l'acronyme GEMAPI, devient une compétence obligatoire et doit donc être inscrite dans les statuts. »

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 10 voix POUR, 02 voix CONTRE et 01 ABSTENTION

- **APPROUVE** les modifications proposées,
- **APPROUVE** le projet de statuts joint à la présente délibération.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT - AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE – ADHESION DORSAL- :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du Conseil Communautaire du 09/11/2017 M. le Président de la Communauté de Communes de Noblat a rappelé :

« Le syndicat mixte DORSAL est actuellement composé de la Région Nouvelle Aquitaine, des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, des agglomérations de Brive, Tulle et Guéret et de la ville de Limoges.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex Région Limousin, adopté en 2012, prévoit le déploiement d'une infrastructure FTTH sur l'ensemble de la zone d'initiative publique. La réalisation de ce projet nécessite une forte implication de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté de Communes de Noblat.

C'est donc pour cette raison que le syndicat mixte DORSAL a modifié ses statuts, le 21 juin 2017, pour que les établissements publics de coopération intercommunale puissent transférer la compétence aménagement numérique, telle que figurant à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et adhèrent au syndicat dès que la modification des statuts aura été actée (1^{er} janvier 2018).

Compte tenu de la nouvelle rédaction de la compétence aménagement numérique dans les statuts de la Communauté de Communes de Noblat et compte tenu de l'implication de l'Intercommunalité de Noblat dans le déploiement, il est proposé que la Communauté de Communes de Noblat demande son adhésion au syndicat mixte DORSAL.

Chaque commune devra délibérer pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes de Noblat au syndicat mixte DORSAL (article L. 5214-27 du CGCT). Il est demandé donc à tous les maires d'inscrire cette adhésion à l'ordre du jour de leur prochaine réunion de conseil. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DEMANDE l'adhésion de la Communauté de Communes de Noblat au syndicat mixte DORSAL.

- ADOPTION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2016 :

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

- ADOPTION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 :

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE SUR « L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE » DU 01/10/ 2017 :

M. le Maire fait part au Conseil de la motion sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).
Il en donne lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion, annexée à la présente délibération, établie par l'AMRF sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité ;**
- **S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des Maires Ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».**

- EXTINCTEURS POUR LES BÂTIMENTS ET VEHICULES COMMUNAUX :

M. le Maire informe le Conseil qu'il s'avère nécessaire de faire recharger certains extincteurs et d'acheter 3 nouveaux extincteurs (2 pour le camion et le tracteur équipé de l'épaveuse + 1 pendulaire pour la chaudière à fioul).
Il présente le devis de la Société SICLI chargée de la vérification des extincteurs de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTTE le devis, tel qu'annexé à la présente délibération, de la Sté SICLI, concernant les recharge et achat d'extincteurs pour les véhicules et bâtiments communaux, d'un montant total de 738.19€ HT (soit 885,83€ TTC) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer ce devis pour accord et commande ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 .**

- REPAS ET COLIS DES AÎNES 2017 :

Il est décidé d'inviter les habitants de la Commune, dès leurs **67 ans**, à un repas annuel offert par la Commune.

Ce repas est fixé au Dimanche 17 Décembre 2017 à 12h00.

Il est précisé que le repas sera offert aux aînés âgés d'au moins :

* 67 ans, à nouveau, en 2018

- * 68 ans en 2019
- * 69 ans en 2020
- * 70 ans en 2021.

Un colis sera offert à tout habitant de plus de 75 ans qui n'aura pas assisté au repas. La distribution des colis sera effectuée par les Conseillers Municipaux les 22 et 23 Décembre 2017.

CHAMPNETERY le 27 Novembre 2017
Le Maire,
Pierre LANGLADE